

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.210 du 10 juin 1998

A.77.103/VI-14.399

En cause : **LEJEUNE** Roland,
rue Vingt Ponts 86
4240 Saint Georges-sur-Meuse,

contre :

1. **l'Office de contrôle des assurances**,
avenue de Cortenberg 61
1000 Bruxelles,
2. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1998 par Roland LEJEUNE qui demande l'annulation de la décision de l'Office de Contrôle des Assurances du 17 novembre 1997 refusant son inscription au registre des intermédiaires d'assurances qui lui a été notifiée le 31 décembre 1997;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 27 mai 1998 ;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PONTIR, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du présent recours sont les suivants :

1. La partie requérante a introduit auprès de l'Office, le 26 juin 1996, une demande d'immatriculation comme intermédiaire indépendant, conformément à l'article 5, alinéas 1 et 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances.

2. Le 24 mars 1997, cette demande a été rejetée par la première partie adverse; cette décision a été notifiée au requérant le 14 avril 1997 en ces termes :

" 1) Vous ne bénéficiez pas des dispositions transitoires de l'article 17, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 reprise sous rubrique puisque vous n'exercez l'activité d'intermédiaire indépendant que depuis le 1^{er} février 1996.

Pour pouvoir faire appel à ces mesures transitoires, vous auriez dû exercer l'activité d'intermédiaire indépendant depuis au moins un an à temps plein ou depuis au moins trois ans à temps partiel à la date d'entrée en vigueur de la loi (1 janvier 1996).

- 2) Par conséquent, en vertu de l'article 10, 1°, de la loi du 27 mars 1995 précitée, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pour pouvoir conserver cette inscription, vous devez justifier que vous possédez les connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 11, § 3, alinéa 2, la preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par le porteur de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi ou par le porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de contrôle des assurances.

Il ressort de votre dossier que vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur mais vous n'avez pas fourni la preuve que vous avez suivi un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de contrôle des assurances.

Vous ne remplissez donc pas la condition relative aux connaissances professionnelles requises ";

3. Sur recours du requérant, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 67.454 du 9 juillet 1997, aux motifs, notamment " (...) qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi que le législateur a entendu que les cours dispensés par les organisations professionnelles et les grandes entreprises avant l'application de la nouvelle législation soient pris en considération pour l'appréciation des connaissances professionnelles requises; qu'en l'espèce, l'O.C.A. s'est uniquement fondé sur l'absence d'agrément des cours suivis; qu'au surplus, il n'apparaît nullement du dossier administratif que ces cours avaient, comme le soutient l'O.C.A. dans sa note d'observations, un caractère superficiel et général; qu'il ressort au contraire du dossier que c'est seulement le 29 avril 1997, soit postérieurement à l'acte attaqué, que l'O.C.A. s'est inquiété de connaître le programme des cours dispensés par la P.S. avant la procédure d'agrément "afin de (lui) permettre d'évaluer ces attestations anciennes"; que l'O.C.A. n'a pas décidé en connaissance de cause ";

4. A la suite de l'arrêt précité, la première partie adverse a réexaminé le dossier du requérant et lui

a signalé par lettre du 22 août 1997 qu'après avoir analysé les cours suivis par lui en 1991, elle concluait que sa formation était équivalente à celle imposée à un sous-agent. Elle faisait savoir au requérant qu'elle avait l'intention de l'inscrire en conséquence au registre des intermédiaires non-indépendants en qualité de sous-agent.

5. Par lettre recommandée le 3 septembre 1997, le requérant a contesté cette intention.

6. Le 17 novembre 1997, la première partie adverse a pris la décision suivante :

" Etant donné que M. R. LEJEUNE, titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, n'a suivi qu'un cours tout au plus équivalent à un cours de formation de base destiné aux sous-agents, le Conseil estime que M. R. LEJEUNE ne satisfait toujours pas aux exigences de l'article 11, § 3, 2^o, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et dès lors refuse de l'inscrire au registre des intermédiaires indépendants".

Cette décision est notifiée par lettre du 31 décembre 1997, de la manière suivante :

" Je vous informe que le Conseil de l'Office de Contrôle des Assurances, en sa séance du 17 novembre 1997, n'a pas approuvé votre demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurances tenu par mon Office, et ce pour les motifs suivants :

- 1) Vous ne bénéficiez pas des dispositions transitoires des articles 17, § 1^{er}, et 18, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 reprise sous rubrique puisque vous n'exercez l'activité d'intermédiaire indépendant que depuis le 1^{er} février 1996.
Pour pouvoir faire appel à ces mesures transitoires, vous auriez dû exercer l'activité d'intermédiaire indépendant depuis au moins un an à temps plein ou depuis au moins trois ans à temps partiel à la date d'entrée en vigueur de la loi le 1^{er} janvier 1996.
- 2) Par conséquent, en vertu de l'article 10, 1^o de la loi du 27 mars 1995 précitée, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et pour pouvoir conserver cette inscription, vous devez justifier que vous possédez les connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 11, § 3, alinéa 2, la preuve des connaissances professionnelles requises est fournie par le porteur de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi ou par le porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ayant suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances.

Il ressort de votre dossier que vous êtes titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. Vous avez également joint à votre dossier un certificat de conseiller en assurances que vous avez obtenu auprès de la compagnie P.S. (devenue ensuite P&V).

L'Office a demandé à la société P&V de lui fournir le programme suivi pour obtenir ce certificat.

Cette formation comprenait les cours suivants :

Assurance Vie	40 heures
Assurance Auto	30 heures
Assurance Incendie	30 heures
Assurance Dégâts Matériels	20 heures
Assurances de personnes	12 heures
Assurance loi	8 heures
Assurance des responsabilités	20 heures
Prêt Hypothécaire	30 heures
Fiscalité	10 heures

Total	200 heures"

Vous avez donc suivi 200 heures de cours auprès de la P.S., ce qui est tout au plus équivalent à un cours de formation de base destiné aux sous-agents, s'il devait être agréé aujourd'hui par l'Office.

A titre de comparaison, une personne titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur doit suivre un cours spécialisé comportant un minimum de 510 heures, s'il désire être inscrit au registre des intermédiaires indépendants.

Par conséquent, vous ne disposez pas des connaissances professionnelles requises.

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 mars 1995 précitée, nul ne peut exercer en Belgique une des activités d'intermédiation en assurances décrites à l'art. 2, § 1^{er}, de la même loi, sans être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances. Vous n'êtes dès lors pas autorisé à exercer une activité d'intermédiation en assurances (...).".

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 31 décembre 1997, constitue l'acte attaqué;

Considérant que la première partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle soutient que n'y figure aucun exposé des moyens d'annulation;

Considérant qu'en tant qu'elle critique l'insuffisance des motifs de l'acte attaqué, la requête contient un moyen de droit, pris, au moins implicitement, de la violation de l'article 9, alinéa 5, et des articles 11, § 3, et 17, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995, précitée; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant affirme qu'il exerce l'activité requise depuis suffisamment de temps; qu'il fait valoir qu'il est inscrit au registre de commerce en qualité d'agent d'assurances depuis le 30 décembre 1996; qu'il produit l'attestation d'une caisse d'assurances sociales, dont il ressort qu'il est affilié "en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire - agent d'assurances du 1/1/1985 à ce jour "; qu'il soutient que l'acte attaqué ne rend pas compte exactement des cours qu'il a suivis, ceux-ci ayant été dispensés durant plus de 6 mois à raison de 5 jours/semaine, à temps complet; qu'il fait observer que la première partie adverse se réfère uniquement à la formation qu'il a suivie en qualité de conseiller, sans tenir compte de celle également suivie comme agent professionnel; qu'il affirme que la première partie adverse a agréé en qualité de courtier des intermédiaires P.S. se trouvant dans les mêmes conditions que lui; qu'il expose enfin que cette même partie adverse a interrogé la compagnie P&V de manière tout à fait abstraite, de sorte que la réponse donnée par cette compagnie est inadéquate en ce qui concerne la formation individuelle qui est la sienne;

Considérant que l'Office ne peut inscrire le requérant que s'il satisfait aux conditions légales; que celui-ci n'exerce l'activité d'intermédiaire indépendant que depuis le 1er février 1996, en sorte qu'il ne pourrait prétendre à l'inscription que s'il justifiait des connaissances professionnelles requises par l'article 10, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 27 mars 1995; que n'étant pas titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement supérieur énumérés par le Roi, il devait démontrer avoir suivi avec fruit un cours spécialisé en assurances agréé par l'Office de Contrôle des Assurances; que le cours qu'il a suivi n'est que de 200 heures, ce qui est inadéquat; que le requérant n'établit pas davantage qu'il aurait effectivement suivi des cours pendant une période de plus de 6 mois, à raison de 5 jours par semaine à temps complet; que le requérant n'apporte pas plus la preuve de ce qu'il aurait suivi une formation en qualité d'agent professionnel; qu'il n'apparaît dès lors pas que les motifs de la décision attaquée seraient incomplets ou insuffisants; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.